



Cour III
C-2001/2012

Arrêt du 16 septembre 2014

Composition

Jean-Daniel Dubey (président du collège),
Blaise Vuille, Marie-Chantal May Canellas, juges,
Jean-Luc Bettin, greffier.

Parties

A. _____,
représentée par Maître Paul-Arthur Treyvaud, (...),
recourante,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et
renvoi de Suisse.

Faits :**A.**

A.a A._____, ressortissante de la République d'Albanie née le 24 novembre 1986, est entrée en Suisse le 7 mai 2006 au bénéfice d'un visa afin de vivre auprès son époux, B._____, ressortissant français au bénéfice d'une autorisation d'établissement en Suisse, qu'elle avait épousé en Albanie le 17 mars 2005.

A.b En date du 3 juillet 2006, la prénommée s'est vu délivrer une autorisation de séjour CE/AELE au titre du regroupement familial, valable jusqu'au 6 mai 2011.

A.c Le 2 juillet 2007 est née C._____, fille de A._____ et de B._____.

B.

B.a Les époux A._____ et B._____ se sont séparés en date du 9 juillet 2007.

B.b Par convention du 18 janvier 2008, passée devant le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois et ratifiée séance tenante par celui-ci pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, les époux A._____ et B._____ ont convenu de vivre séparés pour une durée indéterminée et d'attribuer la garde de l'enfant C._____ à sa mère, le père exerçant un libre droit de visite. B._____ s'est au surplus engagé à contribuer à l'entretien de sa famille par le versement d'une contribution mensuelle de 1'000 francs à compter du 1^{er} février 2008.

C.

C.a Sur réquisition du Service de la population du canton de Vaud (ci-après : SPOP-VD), la police cantonale vaudoise a procédé à l'audition de A._____ le 23 janvier 2009. Dans son rapport de renseignements du 30 janvier 2009, la police a en substance indiqué que la prénommée n'était pas connue de ses services et qu'elle ne vivait plus avec son mari depuis le 9 juillet 2007. Dudit rapport, il ressortait également qu'elle n'avait jamais exercé d'activité professionnelle, qu'elle percevait des indemnités de chômage et cherchait un emploi dans le domaine de la santé ou de la vente, qu'elle suivait des cours de français, qu'elle avait des

poursuites à hauteur de 1'632.20 francs et que cinq actes de défaut de biens avaient été délivrés contre elle pour un montant total de 5'342.25 francs.

Lors de cette audition, l'intéressée, après avoir admis que son mariage avait été "*arrangé par [leurs] familles respectives*", a également déclaré que son mari avait demandé le divorce, mais qu'elle s'y opposait du fait que sa fille n'avait pas encore obtenu la nationalité française. Invitée à faire savoir si elle avait subi des violences domestiques durant le mariage, elle a répondu par la négative. Indiquant que son mari venait visiter l'enfant C._____ une fois par mois durant quelques heures, elle a fait valoir qu'un retour en Albanie impliquerait que sa belle-famille lui prendrait sa fille et l'élèverait, dès lors qu'une femme divorcée est très mal vue dans ce pays.

C.b Par décision du 15 mars 2010, le SPOP-VD a révoqué l'autorisation de séjour de A._____ et lui a imparti un délai de trois mois pour quitter la Suisse. A l'appui de sa décision, ledit service a notamment retenu qu'elle avait obtenu une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, que les époux vivaient séparés depuis le 9 juillet 2007 et qu'en conséquence, le motif initial de l'autorisation n'existait plus et le but du séjour devait être considéré comme atteint.

D.

D.a Le 17 mars 2010, A._____ a obtenu le diplôme d'auxiliaire de santé de la Croix-Rouge suisse.

D.b Le 1^{er} août 2010, la prénommée a débuté une activité professionnelle en qualité d'aide-infirmière, à un taux d'activité de 80 %, pour le compte des Etablissements hospitaliers du Nord vaudois avec lesquels elle a conclu un contrat de travail de durée indéterminée.

E.

Par arrêt du 5 janvier 2011, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (ci-après : la CDAP) a admis le recours interjeté le 21 avril 2010 par A._____ à l'encontre de la décision du 15 mars 2010 et renvoyé la cause au SPOP-VD pour nouvelle décision.

En substance, la CDAP a retenu que l'intéressée pouvait, en application de la jurisprudence de la Cour de justice de la Communauté européenne (CJCE ; actuellement : Cour de justice de l'Union européenne [CJUE]) et

du Tribunal fédéral, se prévaloir, pour demeurer en Suisse, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) du fait de la nationalité française de l'enfant C._____ – qui est en outre titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse – dont elle a la garde, pour autant qu'elle dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa fille. La Cour a constaté qu'à cet égard, les informations à sa disposition étaient insuffisantes pour statuer et a renvoyé la cause à l'autorité inférieure.

F.

Par jugement du 24 mars 2011, le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a prononcé la dissolution du mariage de A._____ et B._____ et ratifié une convention, attribuant conjointement aux deux parents l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant C._____, conférant le droit de garde à A._____ et faisant obligation à B._____ de payer des pensions alimentaires en faveur de sa fille.

G.

Le 18 juillet 2011, le SPOP-VD a informé A._____ qu'il était disposé à lui délivrer un titre de séjour sur la base de l'art. 24 Annexe I ALCP et qu'il transmettait le dossier à l'ODM pour approbation.

H.

H.a Par courrier du 11 août 2011, l'ODM a avisé la prénommée de son intention de refuser de lui octroyer une autorisation de séjour en raison du fait qu'elle "*ne saur[ait] [se] prévaloir de la nationalité française de [sa] fille, respectivement de l'Accord sur la libre circulation des personnes [...]*". L'autorité de première instance lui a toutefois offert la possibilité de se déterminer dans le cadre du droit d'être entendu.

H.b Par courrier du 26 octobre 2011, A._____, avec le concours de son représentant, a déposé ses observations. Se référant à la jurisprudence de la CJCE et du Tribunal fédéral, elle a affirmé avoir un droit à une autorisation de séjour en raison de la nationalité française de sa fille et indiqué percevoir des revenus lui permettant d'être financièrement indépendante. Elle a en outre précisé que, grâce à l'aide de tiers, elle avait été en mesure de rembourser les actes de défaut de biens délivrés contre elle "*en raison de l'attitude de son mari*". Par ailleurs, s'estimant parfaitement intégrée en Suisse, elle a jugé que la poursuite de son séjour dans ce

pays s'imposait pour des raisons personnelles majeures, sa réintégration en Albanie étant fortement comprise.

En annexe à sa prise de position, la prénommée a notamment produit un certificat intermédiaire de travail ainsi que des copies de ses fiches de salaire des mois de septembre et octobre 2011 et des récépissés des versements de primes d'assurance-maladie.

I.

Par décision du 14 mars 2012, l'ODM a refusé de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour concernant A. _____ et a prononcé le renvoi de celle-ci de Suisse.

Faisant tout d'abord application de l'art. 50 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20), l'autorité de première instance a constaté que l'union conjugale conclue par la prénommée avec B. _____ avait duré moins de trois ans et qu'en l'absence de raisons personnelles majeures, la poursuite de son séjour en Suisse ne s'imposait pas.

Abordant dans un second temps la question de l'applicabilité de l'ALCP au cas d'espèce, l'ODM a estimé que C. _____, ressortissante communautaire mineure, ne pouvait, sur la base de l'ALCP, se prévaloir d'un droit originaire à s'installer et à résider en Suisse. Ladite autorité a en outre, pour le cas où un tel droit devrait tout de même être reconnu à l'égard d'un ressortissant mineur, émis des doutes quant à la capacité de A. _____ à subvenir à ses besoins et à ceux de sa fille à moyen terme, au vu de sa situation financière précaire.

Finalement, l'autorité inférieure a retenu que le refus d'autoriser le séjour de A. _____ ne portait pas atteinte à l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101), dans la mesure où la situation personnelle de C. _____, âgée de quatre ans et demi, était encore intimement liée à celle de sa mère et que les liens de la prénommée avec son père n'étaient pas d'une intensité telle qu'elle ne puisse pas suivre A. _____ en Albanie et qu'il faille octroyer une autorisation de séjour à cette dernière.

Quant à l'exécution du renvoi de l'intéressée dans son pays d'origine, l'ODM l'a considérée comme possible, licite et raisonnablement exigible.

J.

A l'encontre de cette décision, A._____, agissant par l'entremise de son mandataire, interjette recours devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) par mémoire déposé le 13 avril 2012, concluant à son annulation et au renvoi de la cause à l'ODM pour approbation de l'octroi d'une autorisation de séjour.

A l'appui de son pourvoi, la recourante réitère les arguments formulés dans ses observations du 26 octobre 2011 (cf. ci-dessus, let. H.b). Au surplus, elle s'emploie, en exposant ses sources de revenus (salaire perçu de son emploi auprès des Etablissements hospitaliers du Nord vaudois, allocations familiales et pensions alimentaires à charge de B._____) et ses principales charges, à démontrer disposer d'un disponible de plus de 600 francs chaque mois et, par conséquent, de moyens financiers suffisants pour assumer son entretien et celui de sa fille. La recourante conteste l'appréciation faite par l'autorité de première instance au sujet des relations qu'entretiennent l'enfant C._____ et son père. Elle indique que ce dernier *"voit régulièrement sa fille, c'est-à-dire deux fois par mois, pour le week-end, soit une à deux nuits chaque fois"*. Au surplus, elle affirme n'être jamais retournée en Albanie, admettant par contre avoir quitté la Suisse, durant trois mois au plus fort du conflit avec son ex-époux, pour se rendre en Italie, chez une cousine.

Finalement, A._____ précise que sa fille C._____ est née en Suisse et ne parle pas l'albanais, si bien qu'un départ en Albanie serait *"dramatique"* pour cette enfant.

En annexe au recours, complété par courrier du 16 avril 2012, l'intéressée verse plusieurs pièces en cause, dont, notamment, de nombreuses lettres de soutien, le jugement de divorce rendu le 24 mars 2011 (cf. ci-dessus, let. F), sa fiche de salaire du mois de mars 2012 et trois planches photographiques.

K.

Invitée à se prononcer sur le recours, l'autorité intimée en propose le rejet dans sa réponse datée du 30 mai 2012, reprenant les arguments déjà invoqués dans sa décision du 14 mars 2012.

L.

En date du 9 juillet 2012, A._____ a déposé une réplique, déclarant persister dans ses conclusions, et quatre pièces complémentaires dont,

notamment, le carnet de vaccination de l'enfant C._____ et deux témoignages écrits portant sur le séjour de la recourante en Italie.

M.

M.a Répondant à la sollicitation du Tribunal, la recourante a fourni, le 5 mai 2014, des renseignements actualisés sur sa situation personnelle, professionnelle et financière. De ce courrier, il ressort notamment que A._____ travaille toujours, en qualité d'aide-infirmière, au service des Etablissements hospitaliers du Nord vaudois, à un taux d'activité de 80 %, qu'elle perçoit à ce titre un salaire mensuel net de 2'900 francs, payé treize fois l'an, qu'elle ne reçoit aucune prestation sociale, qu'elle n'a pas de poursuites, qu'elle vit en compagnie de sa fille C._____ dans un appartement de trois pièces et demi et que cette dernière est à présent scolarisée.

A l'appui de ses affirmations, la recourante verse dix-huit pièces complémentaires en cause, dont, notamment, des fiches et certificats de salaire, une attestation de résidence, divers témoignages de soutien et une attestation du pédiatre de l'enfant C._____.

M.b Par courrier du 1^{er} juillet 2014, le Tribunal a communiqué à l'autorité inférieure le courrier du 5 mai 2014 ainsi que ses pièces jointes.

M.c A la demande du Tribunal de céans, la recourante a produit trois pièces complémentaires en cause ayant trait à sa couverture maladie ainsi qu'à celle de sa fille.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse rendues par l'ODM – lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à

l'art. 33 let. d LTAF – sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

1.2 A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

1.3 A. _____ a qualité pour recourir au sens de l'art. 48 al. 1 PA. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et 52 LEtr).

2.

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA).

L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (ANDRÉ MOSER ET AL., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2^{ème} édition, Bâle 2013, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2013/33 consid. 2).

3.

3.1 Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'autorisation d'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA ; RS 142.201]).

Au plan formel, l'ODM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement, notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies (cf. art. 86 al. 2 let. a et c OASA).

3.2 En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également les chiffres 1.3.1.1 et 1.3.1.4 let. e des directives et commentaires de l'ODM, publiés sur le site internet de l'ODM www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > I. Domaines des étrangers, version du 4 juillet 2014 [site internet consulté en septembre 2014]. Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision du SPO-VD du 18 juillet 2011 d'accorder une autorisation de séjour à l'intéressée et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

4.

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et la jurisprudence citée).

Aux termes de son art. 2 al. 2, la LEtr n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou si ladite loi prévoit des dispositions plus favorables.

5.

Dans un premier temps, il convient de préciser que la recourante ne peut tirer aucun droit de l'ALCP en raison de son mariage avec B._____, ressortissant français, puisque leur divorce a été prononcé le 24 mars 2011 (cf. ci-dessus, let. F) et est entré en force le 10 mai 2011.

6.

A._____ disposant de la garde de sa fille, prénommée C._____, âgée de sept ans, ressortissante de la République française, il convient en premier lieu d'examiner sa situation sous l'angle de l'ALCP.

6.1 Se basant sur la jurisprudence de la CJCE, le Tribunal fédéral a reconnu qu'une personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne pouvait se prévaloir du droit de séjour sans activité lucrative conféré par l'art. 24 Annexe I ALCP, à condition qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants, peu importe leur provenance (cf. ATF 135 II 265 consid. 3.3 ; cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral

C-4971/2011 du 5 juillet 2013 consid. 6.2). S'agissant d'un enfant de nationalité européenne, ses ressources peuvent notamment être fournies par le parent qui en a la garde. A cet égard, la CJCE a considéré que le droit de l'Union européenne permettait au parent qui a effectivement la garde d'un ressortissant européen mineur en bas âge et qui dispose de ressources suffisantes, de séjourner avec son enfant sur le territoire de l'Etat membre d'accueil (cf. arrêt du 19 octobre 2004 *Zhu et Chen*, affaire C-200/02, Recueil de jurisprudence [Rec.] p. I-9951ss), jurisprudence reprise par le Tribunal fédéral (cf. ATF 139 II 393 consid. 4.2.5 ; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.2, 2C_253/2012 du 11 janvier 2013 consid. 4, 2C_190/2011 du 23 novembre 2011 consid. 4.2 et 2C_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2 ; cf. en outre GAËTAN BLASER, *in* : C. Amarelle / M. S. Nguyen [éd.], Code annoté de droit des migrations, Vol. III : Accord sur la libre circulation des personnes [ALCP], Berne 2014, n^{os} 20 ss ad art. 6 ALCP). Dans l'argumentation de son arrêt, la CJCE a exposé que le refus de permettre au parent, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel le droit de l'Union européenne reconnaît un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'Etat membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier, car il était clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour (arrêt *Zhu et Chen* précité, point 45).

6.2 En l'espèce, l'enfant C._____ disposant de la citoyenneté d'un Etat membre de l'Union européenne, ses ressources peuvent lui être fournies par le parent qui en a la garde, à savoir par A._____. Il convient par conséquent d'examiner si la prénommée dispose de moyens d'existence suffisants.

6.2.1 Aux termes de l'art. 24 par. 2 Annexe I ALCP, sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance.

Selon l'art. 16 al. 1 de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes du 22 mai 2002 (OLCP ; RS 142.203), ces moyens sont considérés comme suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui seraient alloués en fonction des directives "*Aide sociale : concepts et*

normes de calcul" de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale. Il importe peu, pour apprécier la situation économique de la requérante, que cette dernière génère elle-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*).

6.2.2 En l'espèce, à l'analyse du dossier, il ressort que A._____ est au bénéfice, depuis le 1^{er} mai 2010, d'un contrat de travail d'une durée indéterminée conclu avec les Etablissements hospitaliers du Nord vaudois, employeur pour lequel elle travaille, depuis le 1^{er} août 2010, à temps partiel (80 %), et qui lui verse, en 2014, un revenu mensuel moyen net de 2'946.25 francs, part au treizième salaire comprise (cf. bulletins de salaire des mois de janvier, février et mars 2014). A cela s'ajoutent l'allocation enfant, de 230 francs, et la pension, d'un montant de 700 francs, due par le père de l'enfant C._____, B._____, et acquittée par le Service de prévoyance et d'aide sociales du canton de Vaud (Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires ; cf. lettre du 28 avril 2014). Au total, la recourante dispose ainsi de revenus s'élevant à 3'876.25 francs par mois.

Du côté des charges, A._____ s'acquitte d'un loyer de 1'300 francs par mois et de primes d'assurance-maladie pour un montant de 101.95 francs (89.45 francs pour elle-même et 12.50 francs pour l'enfant C._____ ; cf. certificats d'assurance du 18 octobre 2013 concernant C._____ [Groupe Mutuel] et du 9 octobre 2013 concernant A._____ [KPT Caisse-maladie SA]), déduction faite des subsides cantonaux octroyés à la prénommée et à sa fille (cf. sur ce dernier point, la décision rendue par l'Office vaudois de l'assurance-maladie le 11 novembre 2013). A cela s'ajoutent les frais de garde de l'enfant C._____, à hauteur de 450 francs (cf. courrier de la recourante du 5 mai 2014, p. 2), portant ainsi le total des charges à 1'851.95 francs.

Au final, en prenant de surcroît en considération le montant forfaitaire de 1'509 francs fixé par les normes CSIAS, il y lieu de considérer que la recourante dispose d'un budget mensuel excédentaire de 515.30 francs (3'876.25 francs – 1'851.95 francs – 1'509 francs).

6.3 Au regard de ce qui précède, le Tribunal est amené à constater qu'en raison de la stabilité professionnelle dont jouit A._____, qui œuvre pour le même employeur depuis plus de quatre ans, celle-ci dispose de moyens financiers suffisants pour assumer les charges de son ménage et, partant, pour assurer son indépendance financière et celle de sa fille. A ce titre, il sied de mettre en exergue le fait que la recourante ne perçoit aucun revenu de l'aide sociale vaudoise (cf. attestation du Centre social régional du 16 avril 2014) et n'a aucune poursuite à son encontre (cf. déclaration, datée du 11 avril 2014, de l'Office des poursuites du district du Jura-Nord Vaudois, à Yverdon-les-Bains). Par ailleurs, aucune pièce du dossier ne permet de penser qu'il faille craindre une détérioration subite et prochaine de la situation professionnelle et, partant, économique de A._____.

Aussi, les moyens financiers de C._____ doivent être considérés comme suffisants au regard des art. 24 par. 1 et 2 Annexe I ALCP et 16 al. 1 OLCP, si bien qu'on ne saurait remettre en cause son droit à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'ALCP. Il s'ensuit que sa mère, A._____, détentrice du droit de garde, doit se voir reconnaître un droit (dérivé) à séjourner en Suisse à ses côtés.

7.

Le recours est en conséquence admis et la décision attaquée annulée. L'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de A._____ est approuvé.

Partant, il apparaît superflu d'analyser le cas d'espèce sous l'angle des art. 8 CEDH et 50 LEtr.

8.

8.1 Obtenant gain de cause, la recourante n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 *a contrario* PA), pas plus que l'autorité qui succombe (cf. art. 63 al. 2 PA).

8.2 Par ailleurs, la recourante a droit à des dépens (cf. art. 62 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]).

Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail ac-

compli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FI-TAF, que le versement d'un montant de 1'600 francs à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause.

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est admis.

2.

L'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE en faveur de A. _____ est approuvé.

3.

Il n'est pas perçu de frais de procédure. Le Tribunal restituera à la recourante, à l'entrée en force du présent arrêt, l'avance de frais de 900 francs dont elle s'est acquittée en date du 8 mai 2012.

4.

L'autorité inférieure versera un montant de 1'600 francs à la recourante à titre de dépens.

5.

Le présent arrêt est adressé :

- à la recourante, par l'entremise de son mandataire (acte judiciaire ; annexe : formulaire "*adresse de paiement*" à retourner dûment rempli au Tribunal au moyen de l'enveloppe ci-jointe)
- à l'autorité inférieure, avec le dossier SYMIC (...) en retour
- en copie, au Service de la population du canton de Vaud, pour information, avec le dossier VD (...) en retour (recommandé)

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

Le président du collège :

Le greffier :

Jean-Daniel Dubey

Jean-Luc Bettin

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :